



N° 22

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
SUR LE DEMARCHAGE ET LA QUETE  
SUR LA COMMUNE DE BOUROGNE**

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le



ID : 090-219000171-20250509-222025-AI

**VU :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 ;

Le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15 ;

Le code Pénal et notamment ses articles R.610.5 et R.644-3 ;

Le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

**CONSIDERANT :**

Que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Le nombre d'appels croissant reçue en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

Qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de BOUROGNE au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société, entreprise ou association déclare auprès de la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-Bis,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni (sur le site internet de la commune : [www.bourogne.fr](http://www.bourogne.fr) ou sur demande) et en joignant les documents précités.

**Article 2** – A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale,
- Le numéro SIREN,
- L'identité,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par les services municipaux.

Elles sont conservées pendant un an et peuvent être destinées aux services de Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

**Article 3** – Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**Article 4** – Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçant (boulangers, épicerie, etc.).

**Article 5** – Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se **déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers**.

**Article 6** – Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

Il peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état dans le département.

**Article 8** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Delle
- Monsieur le Chef de service des Gardes champêtres territoriaux du Grand Belfort.

Fait à BOUROGNE, le 9 mai 2025

Le Maire,  
**Baptiste GUARDIA**



Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le

ID : 090-219000171-20250509-222025-AI



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.